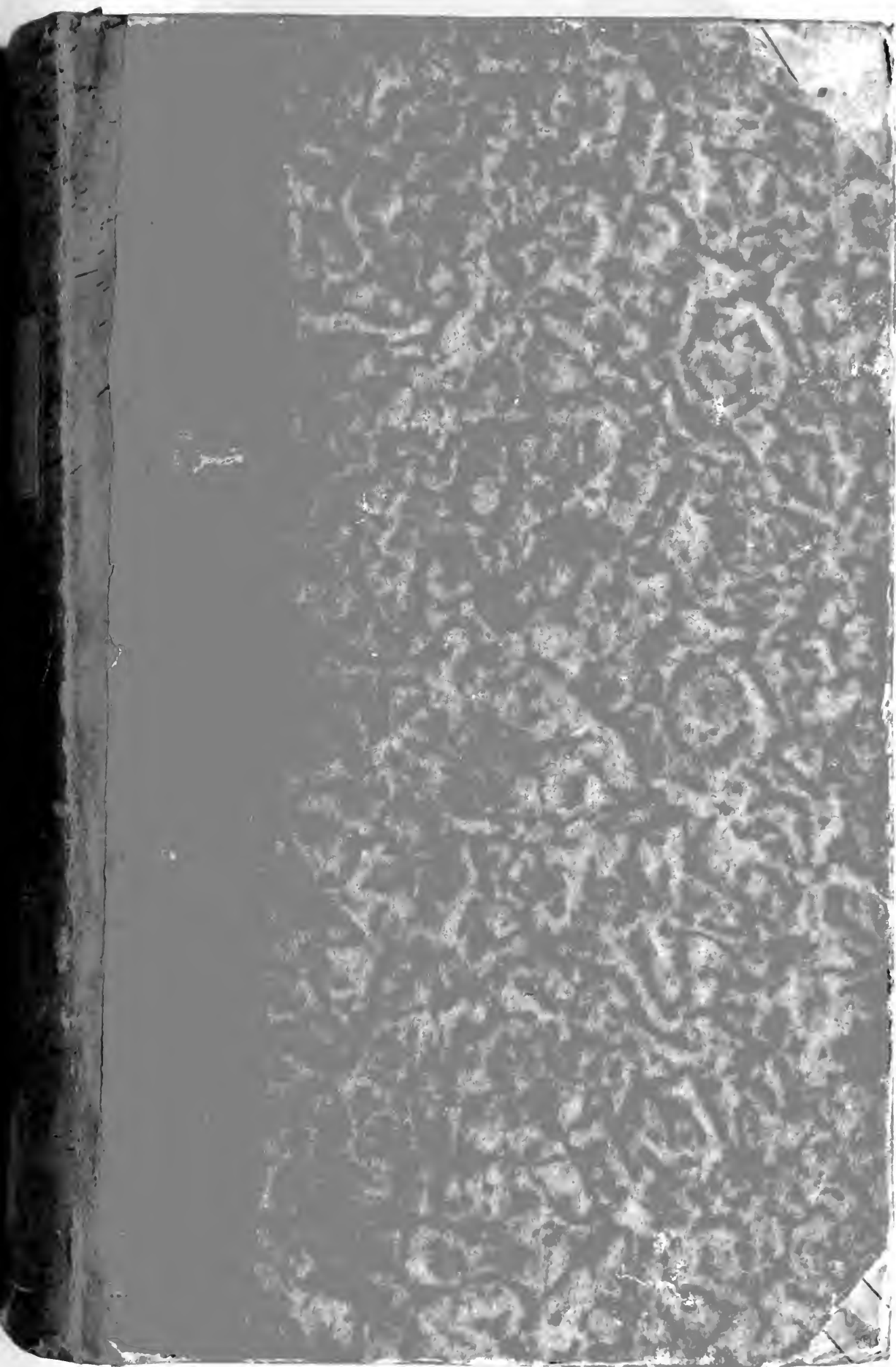
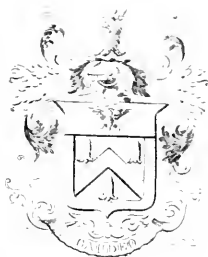




A25b



John Carter Brown
Library
Brown University



pourra être porté devant un des tribunaux de département du continent de la République, dans le cas où toutes les parties se trouveroient actuellement domiciliées en France.

I I.

En conséquence, le tribunal de cassation est autorisé à indiquer aux parties, s'il y a lieu, un tribunal civil de département le plus voisin de leur domicile, devant lequel elles conviendront d'un tribunal d'appel, conformément à ce qui est prescrit par les lois.

I I I.

L'appel une fois porté devant ce tribunal, il y sera suivi jusqu'au jugement définitif, quand bien même la paix générale seroit signée, et que les tribunaux constitutionnels seroient entièrement organisés dans les colonies.

I V.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

no. 4
AU CORPS LÉGISLATIF.

S U R L E S

AGENS DU DIRECTOIRE AUX COLONIES.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LES agens du directoire dans les colonies françaises occupent en ce moment tous ceux qui s'intéressent au commerce et à la prospérité nationale.

Ceux envoyés à Saint-Domingue sont accusés d'actes arbitraires, de s'approprier les deniers publics et d'afficher un luxe scandaleux, pendant que les troupes et les fonctionnaires publics sont dans une misère extrême.

Ils refusent, dit-on, aux propriétaires la permission de rentrer dans leurs foyers. Ils ont cassé et renvoyé le général *Rochambeau*; enfin, au lieu de remettre l'ordre et de rappeler le calme, on assure que tout va de mal en pis depuis leur arrivée dans cette colonie jadis si florissante.

Ceux qui sont revenus des Indes orientales, sont accusés d'avoir enfreint, le jour même

A

de leur mouillage à l'isle de France , une loi concernant les arrivans , loi que cette colonie avait le droit de faire , puisque le décret du 8 mars 1790 ordonnait la formation d'une assemblée coloniale , et lui confiait le pouvoir législatif provisoire , sous la condition de soumettre ses arrêtés à la sanction du gouverneur , représentant du pouvoir exécutif.

On les accuse , et ils en conviennent , d'avoir voulu déployer des moyens de force contre une colonie qui a constamment joui de la tranquillité depuis la révolution.

On les accuse d'avoir menacé de la potence le gouverneur *Malartic* , et d'avoir annoncé qu'il ne l'échapperait pas à la première occasion.

On les accuse , enfin , d'avoir causé , par leurs propos menaçans et l'annonce de pouvoirs sans bornes , une insurrection dont la colonie entière a failli être victime , et qui a tourné contre eux , puisqu'elle a opéré leur embarquement , et a forcé l'assemblée coloniale à donner les ordres nécessaires pour que *le Moineau* , sur lequel on les avait embarqués , partît à l'instant meme.

Dans les agens actuellement en activité aux

colonies occidentales , je vois des hommes qui agissent en tyrans , et renouvellent le régime de Robespierre : dans ceux renvoyés de l'isle de France , je vois des hommes qui s'annoncent comme des victimes de la perfidie et appellent la justice nationale contre ceux qui , disent-ils , ont méconnu leur caractère d'agens du gouvernement. ,

Examinons ce que sont les agens en général, et quel est leur caractère constitutionnel.

L'article 156 de la constitution dit : « Le » corps législatif peut autoriser le directoire » à envoyer dans toutes les colonies françaises , » suivant l'exigence des cas , un ou plusieurs » agens particuliers , nommés par lui pour un » tems limité.

» Les agens particuliers exerceront les » mêmes fonctions que le directoire , et lui » seront subordonnés. »

Cet article de la constitution aurait besoin d'un plus grand développement et devrait sur-tout préciser quel est le caractère de ces agens , que je ne vois établi clairement , ni par la constitution , ni par aucune loi.

Les agens exercent les mêmes fonctions que le directoire , et lui sont subordonnés :

cela pourrait-il signifier qu'ayant le même pouvoir , ils auront de plus grandes prérogatives que ceux dont ils sont les délégués ? Je ne le pense pas.

Cependant cela existe par le fait , et les agens ne présentent , suivant moi , aucune garantie à ceux qu'ils gouvernent. Celle des membres du corps législatif se trouve dans la constitution , où il est dit , art. 112 : « Ils » peuvent, pour faits criminels , être saisis en » flagrant délit ; mais il en est donné avis , » sans délai , au corps législatif , et la poursuite ne pourra être continuée , qu'après que » le conseil des Cinq-cents aura proposé la » mise en jugement et que le conseil des » Anciens l'aura décrétée. Art. 113. Hors le » cas de flagrant délit , les membres du corps » législatif ne peuvent être amenés devant les » officiers de police , ni mis en état d'accusation » avant que le conseil des Cinq-cents n'ait » proposé la mise en jugement et que le conseil des Anciens ne l'ait décrétée. Art. 114. » Dans les cas des deux articles précédens , » un membre du corps législatif ne peut être » traduit devant aucun autre tribunal que la » haute-cour de justice. Art. 115. Ils sont » traduits devant la même cour pour les faits

» de trahison , de dilapidation , de manœuvres
 » pour renverser la constitution , et d'atten-
 » tat contre la sûreté intérieure de la répu-
 » blique. »

Les articles ci-dessus étant applicables aux membres du directoire , voilà une garantie donnée au peuple contre les premiers fonctionnaires de la république , et je n'en connais aucune contre les agens. Ils ne peuvent être assimilés qu'aux scélérats qui , dans le régime de la terreur , parcouraient les départemens avec des pouvoirs illimités , ou aux fonctionnaires publics envoyés par le comité décemviral , qui exerçaient le plus affreux despotisme et ne rendaient aucuns comptes. A trois ou quatre mille lieues du pouvoir auquel ils sont subordonnés , je vois que , par le fait , on veut qu'ils soient regardés comme inviolables.

Les membres du directoire et du corps législatif peuvent être saisis en flagrant délit ; et les agens ne sont point justiciables sur le lieu où ils exercent des pouvoirs proconsulaires.

Contre la loi , ils mettent des taxes arbitraires et en réquisition la propriété des citoyens ,

ce qui n'est autre chose qu'un vol et un brigandage , et l'on doit les laisser faire , sous leur responsabilité ?

Ils font élever des échafauds , droit terrible qui appartient à l'ordre judiciaire seul , ils créent des commissions ou jurys militaires , ils expédient les hommes par centaines aux Antilles , ils l'auraient fait aux isles de France et de la Réunion ; et l'on doit les laisser faire , sous leur responsabilité ?

Ils font des proclamations qui ont pour résultat la proscription des propriétaires et une guerre à mort entre les hommes de différente couleur , et l'on devra les laisser faire , sous leur responsabilité ?

Les tribunaux n'auront pas le droit d'arrêter leur brigandage et leurs assassinats ? Ils ne pourront pas même en purger le sol qu'ils veulent piller , dévaster et incendier ?

Non ! il n'est pas possible qu'un peuple libre ait voulu qu'il existât des êtres revêtus d'une pareille *inviolabilité*.

Voilà pourtant les caractères qui distinguent les hommes portant la dénomination d'*agens dans les colonies*. Ils y gouvernent en maîtres ,

ils n'ont de guide que leurs intérêts et leur fantaisie , et si l'on ose se permettre quelques représentations , ils répliquent par *leur responsabilité* , qui n'est qu'un vain mot , sur-tout pour les malheureux gouvernés ; ils chargent de fers et déportent les hommes qui ont assez de caractère pour opposer la loi et la constitution à leur affreuse tyrannie.

Je pense , citoyens législateurs , que dans un instant où plusieurs commissions sont chargées de faire des rapports sur les colonies , vous porterez vos réflexions sur ces êtres amphibies appelés agens , et vous déterminerez sûrement , par une loi précise , leur responsabilité et les cas où ces proconsuls pourront être arrêtés dans leurs opérations , par les tribunaux et autres corps constitués des colonies.

U N C O L O N .

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

PROJETS DE RÉSOLUTION,

PRÉSENTÉS

PAR CH. TARBÉ,

A la suite de son opinion sur les colonies.

Séance du 11 prairial, an V.

I^{er} PROJET DE RÉSOLUTION (sauf rédaction).

URGENCE.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la loi du 5 pluviôse an 4, relatives à la colonie de Saint-Domingue, sont rapportées.

I I.

Le Directoire exécutif rappellera incessamment les citoyens Sonthonax et Raimond, ses agens actuels à Saint-Domingue.

I I I.

Il pourvoira provisoirement aux moyens d'assurer la tranquillité de la colonie.

A



E797

L133 c

